

Arrêt

n° 317 696 du 29 novembre 2024
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites, respectivement, les 21 et 22 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. HAYEZ *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural.

1.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites*

1.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 316 920 et 316 628.

1.3. Informés, lors de l'audience, des éléments repris au point 1.2. ci-avant, les avocats comparaissant pour la partie requérante ont acquiescé au constat qu'il convenait de procéder à une jonction des causes enrôlées sous les numéros 316 920 et 316 628, en application des prescriptions de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les termes leur ont été rappelés.

L'avocat intervenant pour la partie requérante a, ensuite :

- sollicité que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) statue sur la base de la dernière requête introduite, enrôlée sous le numéro 316 628,
- déclaré se désister du recours précédent, enrôlé sous le numéro 316 920.

1.4. Au regard des éléments repris dans les points qui précédent, le Conseil constate devoir procéder à la jonction des causes enrôlées sous les numéros 316 920 et 316 628.

En outre, prenant acte de la demande exprimée par la partie requérante lors de l'audience, le Conseil statuera sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 316 628, étant la dernière introduite.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2023 et avoir adressé, le 21 décembre 2023, à l'administration communale d'Anderlecht, un courrier de son avocat sollicitant « un rendez-vous », pour « établir une déclaration d'arrivée » et « introduire une demande de regroupement familial », en qualité de conjoint de Monsieur [M.Z.], ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique.

2.2. Le 22 avril 2024, la demande visée au point 2.1. ci-avant a donné lieu à l'adoption d'une « décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour », revêtue d'un cachet de l'administration communale d'Anderlecht et portant la signature de « [F.A.] », précédée des mentions « Pour le Bourgmestre, L'agent délégué ». Cette décision a été annulée, par un arrêt n° 317 695, prononcé le 29 novembre 2024 par le Conseil.

2.3. Le 22 avril 2024, la requérante s'est également vue notifier un ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2024, par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Est en possession d'un titre de séjour [sic] espagnol mais demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa famille (époux) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹. L'intéressée nous précise être enceinte et attendre un enfant pour le mois de mars 2024. Cependant, le fait d'être dans cet état n'est pas considéré comme une maladie. Du reste, l'intéressée n'apporte aucun élément visant à démontrer qu'elle est dans l'impossibilité médical de voyager. Enfin, cet enfant n'étant pas encore né, il est prématuré de parler de violation de l'article 8 CEDH en raison du lien qui se créerait entre son enfant et son conjoint/père de celui-ci.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

3. Examen du recours.

3.1. Ainsi qu'il a déjà été relevé au point 2.1. ci-avant, la requérante a introduit une demande, en vue de procéder à un regroupement familial avec son conjoint, antérieurement à la date de la prise de l'acte attaqué. Si cette demande avait fait l'objet d'une décision de non prise en considération, visée au point 2.2. ci-avant, cette décision a, toutefois, été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans un arrêt n° 317 695, prononcé le 29 novembre 2024.

L'annulation de cette décision a pour conséquence que la demande de séjour de la requérante est, à nouveau, pendante.

3.2. Les articles 26/2 et 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoient que la demande de séjour de la requérante doit être examinée, en premier lieu, par le « *bourgmestre* » le « *délégué* » du bourgmestre « *de l'administration communale de la localité où [elle] séjourne* », avant d'être, le cas échéant, examinée par la partie défenderesse.

La décision de non prise en considération, visée au point 2.2. ci-avant, ayant été annulée, elle est censée n'avoir jamais existé et il appartient aux autorités compétentes de réexaminer la situation de la requérante, afin de répondre à sa demande de séjour.

En conséquence, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il convient de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique par une annulation, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si le réexamen de la demande de séjour de cette dernière, visée au point 2.1. ci-avant, aboutit soit à la prise d'une nouvelle décision de non prise en considération de cette demande, soit à l'adoption d'une décision concluant à l'irrecevabilité ou au rejet de cette demande (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique pris, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation de la requérante.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 5 février 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension, visée dans le recours enrôlé sous le numéro 316 628, est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro 316 920, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ